

## **Pratiques de gestion exemplaires**

### **Processus de manutention et d'élimination de certains déchets dans les installations de détail d'entretien des véhicules à moteur**

**Directeur responsable :**

Directeur, Région du Centre

**Date de la dernière révision :**

Juin 2010

PIBS 7900f

## **TABLE DES MATIÈRES**

TABLE DES MATIÈRES.....	2
<a href="#">1.0</a> INTRODUCTION.....	3
1.1 Vue d'ensemble.....	3
1.2 Responsabilités de l'exploitant de station-service.....	3
1.3 Pratiques recommandées pour l'huile usée .....	4
2.0 INTERCEPTEURS DE STATION-SERVICE .....	5
2.1 Vue d'ensemble des intercepteurs .....	5
2.2 Inspections régulières .....	5
2.3 Registres.....	7
3.0 POMPAGE DE L'EAU DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS.....	7
3.1 Exigences.....	7
4.0 PRATIQUE RECOMMANDÉE POUR L'ÉLIMINATION DES BATTERIES USÉES	

### **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 :	Renseignements à indiquer dans l'entente entre la station-service et le transporteur
Tableau 2 :	Renseignements supplémentaires
Tableau 3 :	Pratiques recommandées pour les huiles de graissage usées
Tableau 4 :	Lignes directrices de gestion
Tableau 5 :	Entretien recommandé
Tableau 6 :	Processus d'exploitation recommandés
Tableau 7 :	Obligations de l'exploitant
Tableau 8:	Pratiques recommandées pour éliminer les batteries usées

## 1.0 INTRODUCTION

### 1.1 Vue d'ensemble

Ce document a été préparé en coopération avec l'Ontario Petroleum Association (OPA) et l'Automotive Afteruse Retailers of Ontario (AARO) afin de promouvoir la gestion appropriée des déchets liquides produits par les installations de détail d'entretien des véhicules à moteur (notamment les stations-service, les garages de réparations automobiles, les lave-auto et les centres de services chez les concessionnaires automobiles).

Ce document présente les pratiques recommandées dans les stations-service (installations d'entretien) d'où ces liquides sont enlevés pour être éliminés. Il souligne aussi la nécessité d'assurer l'élimination appropriée des déchets en utilisant des transporteurs et des installations d'élimination approuvés par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.

### 1.2 Responsabilités de l'exploitant de station-service

L'exploitant de station-service doit veiller à ce que ses déchets soient manipulés et éliminés comme il se doit. Il peut être exempté de l'obligation de produire un manifeste et de s'enregistrer s'il a une entente écrite en vigueur pour la collecte et la gestion de ses déchets avec un transporteur approuvé aux termes de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour exploiter un système de gestion des déchets. À défaut de posséder une entente de ce type, il perd son exemption et est tenu de s'enregistrer et de tenir des manifestes pour les déchets. L'exploitant de station-service **doit** tenir en tout temps cette entente à la disposition d'un inspecteur du ministère de l'Environnement de l'Ontario.

L'entente entre la station-service et le transporteur doit inclure les renseignements sur chaque partie indiqués dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Renseignements à indiquer dans l'entente entre la station-service et le transporteur**

Groupe	Renseignements à fournir
<b>Station-service</b>	Nom de la station-service
	Affiliation à une compagnie, le cas échéant
	Emplacement (adresse complète)
	Adresse postale complète si elle diffère de celle de l'emplacement
	Nom complet de l'exploitant
<b>Transporteur</b>	Nom du transporteur
	Adresse complète
	Numéro du certificat d'autorisation de système de gestion des déchets
	Nom de la principale personne-ressource

Les autres renseignements à fournir dans l'entente figurent dans le tableau 2.

**Tableau 2 : Renseignements supplémentaires**

Point	Renseignements supplémentaires
i.	Durée de l'entente
ii.	Déchets couverts par l'entente
iii.	Périodes minimales entre les ramassages afin de se conformer aux présentes lignes directrices
iv.	Destinataire prévu des déchets, y compris l'adresse complète de l'endroit et le numéro du certificat d'autorisation

### 1.3 Pratiques recommandées pour l'huile de graissage usée

Le tableau 3 présente les pratiques recommandées pour l'huile de graissage usée.

**Tableau 3 : Pratiques recommandées pour l'huile de graissage usée**

Point	Pratique recommandée
1.	Toute l'huile usée produite à la station doit être entreposée dans un réservoir spécialement conçu et réservé exclusivement à cet usage. L'élimination des produits non dérivés du pétrole dans le réservoir à huile usée n'est pas une pratique acceptable.
2.	Le réservoir à huile usée devrait être doté d'un couvercle hermétique et contenir le moins d'eau possible.
3.	L'exploitant de la station-service devrait organiser le ramassage de l'huile usée en temps opportun avec un transporteur d'huile usée approuvé par le ministère de l'Environnement.
4.	L'exploitant de la station-service doit veiller à ce que l'huile usée soit envoyée dans une installation de gestion des déchets approuvée par le ministère de l'Environnement de l'Ontario pour accepter cette catégorie de déchets. En général, le Ministère et l'industrie du pétrole encouragent les exploitants à envoyer l'huile usée des stations-service à des installations de re-raffinage, pour la protection de l'environnement et la conservation des ressources.
5.	Il ne faut pas utiliser d'huile usée dans les systèmes de combustion à moins que le ministère de l'Environnement de l'Ontario n'ait accordé une autorisation précise aux termes de l'article 9 de la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> .
6.	L'exploitant doit empêcher la pénétration d'huile dans les réseaux d'égout, les drains et l'environnement naturel.

<b>7.</b>	Il faut signaler immédiatement les déversements ou autres écoulements dans l'environnement au Ministère, à la municipalité, et au besoin, à la compagnie à laquelle la station-service de l'exploitant est affiliée.
-----------	--

## 2.0 INTERCEPTEURS DE STATION-SERVICE

### 2.1 Vue d'ensemble des intercepteurs

Les stations-service sont normalement équipées d'intercepteurs (séparateurs de l'huile et de l'eau). Les intercepteurs reçoivent tous les liquides de vidange du poste de travail et retiennent les déchets et solides huileux (hydrocarbures). Il s'agit d'un système de séparation par gravité où l'huile et la graisse (hydrocarbures) flottent à la surface et les solides tombent et forment une boue. L'eau huileuse (effluent) traverse plusieurs compartiments dans lesquels le processus de séparation de l'huile et de l'eau se répète. À la fin du processus, l'eau s'écoule dans les égouts sanitaires municipaux ou, en milieu rural, dans une fosse septique. L'écoulement de l'eau provenant de l'intercepteur dans un fossé à ciel ouvert, dans le sol ou dans une voie d'eau exige une approbation préalable visée à l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Les intercepteurs bien conçus et entretenus peuvent éliminer jusqu'à 98 % des huiles et des solides du mélange original.

### 2.2 Inspection régulière

La fréquence des inspections par l'exploitant de la station-service peut varier en fonction de la quantité et du type d'activité menée au poste de travail, mais il faudrait les effectuer **au moins** tous les trois mois. Le processus suivant est recommandé :

1. Mesurer la quantité d'huile et de solides accumulés dans le premier compartiment afin de déterminer si un nettoyage s'impose.
2. Inspecter le dernier compartiment afin de vérifier que l'eau envoyée dans les égouts municipaux ne contient pas de solides ou de graisses de sables bitumineux (hydrocarbures).

Les lignes directrices de gestion figurent dans le tableau 4.

**Tableau 4 – Lignes directrices de gestion**

Point	Lignes directrices
1.	Il faut nettoyer le séparateur quand le niveau d'huile recueillie atteint 10 cm (4 pouces) ou quand les solides accumulés au fond ont 30 cm (12 pouces) de profondeur.
2.	Il faut aussi nettoyer le séparateur sans tarder après un déversement qui entraîne la pénétration d'une quantité importante de contaminants dans l'intercepteur.
3.	L'intervalle entre les nettoyages de l'intercepteur ne devrait jamais être supérieur à 12 mois, peu importe la quantité d'huile ou de solides accumulés.

L'entretien recommandé est indiqué dans le tableau 5.

**Tableau 5 : Entretien recommandé**

<b>Point</b>	<b>Processus</b>
1.	Le nettoyage devrait être effectué avec un aspirateur par un transporteur approuvé par le ministère de l'Environnement de l'Ontario.
2.	Le nettoyage s'effectue en appliquant la succion en haut de la couche d'huile dans le premier compartiment jusqu'à ce qu'elle ait été complètement retirée, puis en passant directement à la couche de boue et en la retirant.
3.	Il faut laisser la couche d'eau intermédiaire (ou la remplacer) car elle assure l'étanchéité.
4.	Il faudrait aussi vérifier que les autres compartiments ne contiennent pas de quantité importante d'huile ou de boue.
5.	L'exploitant devrait inspecter l'intercepteur tout de suite après l'entretien pour vérifier qu'il a bien été nettoyé et que le niveau d'eau est revenu à la normale pour le fonctionnement.
6.	L'exploitant de la station-service doit veiller à ce que les déchets (huile et solides) retirés de son intercepteur soient emportés dans une installation de gestion des déchets approuvée par le Ministère pour traiter cette catégorie de déchets, comme les installations de transformation et de recyclage des huiles usées, les stations de transfert des déchets et les usines de traitement des eaux d'égout. L'exploitant devrait veiller à ce que les déchets emportés dans une usine de traitement des eaux d'égout soient conformes à tous les règlements concernant l'utilisation des égouts municipaux.

Les processus d'exploitation recommandés se trouvent dans le tableau 6.

**Tableau 6 : Processus d'exploitation recommandés**

Point	Processus
1.	Les couvercles des compartiments doivent être bien scellés afin que tout le drainage du sol soit dirigé dans le premier compartiment.
2.	L'eau doit demeurer au niveau normal de fonctionnement afin d'assurer l'étanchéité et d'empêcher l'huile de s'échapper du premier compartiment.
3.	Il ne faut pas modifier la tuyauterie ou les déflecteurs de l'intercepteur, sauf de la manière approuvée par le fabricant ou un ingénieur-concepteur.
4.	Il ne faut pas envoyer intentionnellement dans l'intercepteur de l'essence, des produits contaminés par de l'essence, des solvants de nettoyage, de l'anti-gel, du liquide de lavage des pare-brise ou des eaux usées contenant des surfactants provenant du lavage extérieur des véhicules.

### 2.3 Registres

Il faut inscrire dans des registres les détails et les dates des inspections, des nettoyages et des déversements.

## 3.0 POMPAGE DE L'EAU DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS D'ESSENCE

### 3.1 Exigences

La *Loi sur la manutention de l'essence* (Ontario) exige que les exploitants de station-service jaugent chaque jour l'eau accumulée dans leurs réservoirs souterrains.

La présence d'eau dans un réservoir peut provenir de :

- la condensation de vapeur d'eau
- de l'écoulement d'eau de surface dans le tuyau de remplissage.

Le tableau 7 indique les obligations de l'exploitant.

**Tableau 7 : Obligations de l'exploitant**

Point	Obligations de l'exploitant
1.	L'exploitant de station-service doit jauger chaque jour l'eau contenue dans ses réservoirs souterrains.

2.	S'il détecte 5 cm ou plus d'eau dans n'importe quel réservoir souterrain, il doit communiquer avec son fournisseur et signaler la teneur en eau.
3.	Il faudrait retenir les services d'un entrepreneur autorisé en entretien d'équipement pétrolier pour pomper l'eau contaminante.
4.	Il est possible de verser de petites quantités d'eau contaminée (jusqu'à 100 litres) dans le réservoir d'huile usée. Il faudrait utiliser cette pratique au minimum, conformément aux recommandations concernant l'huile usée, et pour réduire la possibilité de vaporisation instantanée due à la quantité excessive d'essence dans le réservoir d'huile usée.
5.	Les quantités supérieures à 100 litres doivent être recueillies dans des réservoirs ou des fûts et apportés à un terminal commercial ou à une raffinerie pour être traitées dans un séparateur à gravité puis dans une usine de traitement biologique secondaire conventionnel.
6.	S'il n'existe pas de terminal ou de raffinerie dans la région, l'eau contaminée doit être apportée à une installation de gestion des déchets approuvée, comme une usine de traitement des eaux d'égout afin d'être traitée ou détruite. L'exploitant de la station-service doit veiller à ce que l'installation de gestion des déchets possède le certificat d'autorisation nécessaire pour traiter cette catégorie de déchets et qu'elle a convenu d'accepter les déchets.
7.	Il ne faut <b>PAS</b> déverser l'eau contaminée provenant des réservoirs souterrains dans l'intercepteur d'huile et d'eau de la station, ni dans les égouts pluviaux. Il ne faut pas non plus envoyer cette eau dans un égout sanitaire à moins qu'elle ne réponde aux caractéristiques indiquées dans les règlements administratifs sur l'utilisation des égouts municipaux et à d'autres exigences municipales.
8.	Il est absolument essentiel que l'exploitant de station-service entretienne la cavité et le bouchon du tuyau de remplissage de tous les réservoirs souterrains afin de réduire la contamination par infiltration d'eau de surface.

#### 4.0 PRATIQUES RECOMMANDÉES POUR L'ÉLIMINATION DES BATTERIES USÉES

Le tableau 8 indique les pratiques recommandées pour éliminer les batteries usées.

**Tableau 8: Pratiques recommandées pour éliminer les batteries usées**

Point	Pratique
1.	Une installation de reprise des batteries usées approuvées par le ministère de l'Environnement de l'Ontario doit prendre en charge les batteries usées.



**2.**

Il faudrait prendre des précautions de manière à éviter toute fuite des batteries entreposées sur place en attendant leur élimination. Les zones d'entreposage devraient être incurvées ou conçues pour retenir tout acide qui s'échappe.